



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-50- du 6 août 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy de Dôme

- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 194 du 17 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR. **2598**
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 222 du 17 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence Jolivet » LES MARTRES DE VEYRE. **2599**
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 223 du 17 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Opalines » à CLERMONT FERRAND. **2600**
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 287 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD du Centre Hospitalier du MONT DORE. **2601**
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 288 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD du Centre Hospitalier de THIERS. **2602**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité. Intercommunalité

- ARRÊTÉ n° 13/01541 du 23 juillet 2013** portant modification des statuts de la communauté de communes de Mur ès Allier **2603**
- ARRETE n° 13/01542 du 23 juillet 2013** actant la modification des statuts et la composition du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne. **2604**
- ARRETE n° 13/01543 du 23 juillet 2013** portant modification des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.). **2605**
- ARRÊTÉ n° 13/01544 du 23 juillet 2013** portant modification des statuts de la communauté de communes Nord Limagne **2607**

Bureau de l'Environnement

- ARRETE N° 13/01549 du 24 juillet 2013** portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la Société EOLE-RES concernant l'autorisation d'exploiter un parc éolien (6 éoliennes) situé au lieu-dit « communaux de Bajouve » sur le territoire de la commune de SAINT- JULIEN- PUY- LAVEZE (63820). **2609**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 113 du 23 juillet 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie GUEGAN. **2612**
- ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 n° 114 du 23 juillet 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean Philippe NOLORGUES. **2613**

2595

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 115 du 23 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie SESSA. **2614**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Expertise Technique

ARRETE N° 2013/SET/13 du 23 juillet 2013 portant autorisation de l'exploitation du train touristique de l'AGRIVAP entre Courpière et La Chaise-Dieu. **2616**

Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 13/01556 du 25 juillet 2013 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification du remembrement des terrains inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine « Chantepierre de Ronchalou ». **2617**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 13/01557 du 25 juillet 2013 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'Association de la Basse Limagne **2619**

D.I.R.E.C.T.E

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 13/01483 du 19 juillet 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi.(APRE) **2621**

Arrêté du 23 juillet 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'ASPTT dont le siège social est situé Rue de la Rochelle - BP66 - 63370 LEMPDES **2623**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRETE temporaire N° 2013-N-013 du 23 juillet 2013 règlementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. **2624**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 13/01473 du 18 juillet 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **2626**

ARRETE N° 13/01474 du 18 juillet 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **2628**

ARRETE N° 13/01475 du 18 juillet 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **2630**

ARRETE N° 13/01476 du 18 juillet 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **2632**

ARRETE N° 13/01477 du 18 juillet 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **2634**

2596

ARRETE N° 13/01478 du 18 juillet 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection.	2636
ARRETE N° 13/01480 du 18 juillet 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection.	2638
ARRETE modificatif N° 13/01494 du 22 juillet 2013	2640
ARRETE N° 13/01501 du 22 juillet 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	2641
ARRETE N° 13/01527 du 23 juillet 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	2643
ARRETE N° 13/01528 du 23 juillet 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	2645
ARRETE N° 13/01529 du 23 juillet 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	2647

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2013 / 64 du 23 juillet 2013 portant dérogation aux horaires de fermeture des cafés, restaurants et discothèques	2649
---	-------------

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 194
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de L4EHPAD « les Roches » à PONTAUMUR
(N° FINESS : 63 078 164 9)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « les Roches » à PONTAUMUR s'élève pour l'exercice 2013 à **863 401,42 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **71 950,11 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **865 489,09 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **72 124,09 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « les Roches » à PONTAUMUR.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 222
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence Jolivet » LES MARTRES DE VEYRE
(N° FINESS : 630004299)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Résidence Jolivet » aux MARTRES DE VEYRE s'élève pour l'exercice 2013 à **322 098,69 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **26 841,56 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **337 151,09 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **28 095,93 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Jolivet » aux MARTRES DE VEYRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUL. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 223
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Opalines » à CLERMONT-FERRAND
(N° FINESS : 630009751)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Opalines » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2013 à **526 435,11 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **43 869,60 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **478 591,46 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **39 882,63 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Gérant de la Société SGMR.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUL. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 287

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
DU MONT-DORE
(N° FINESS ET : 630788107)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier du MONT-DORE pour l'exercice 2013 s'élève à 391 782,23 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 648,52 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 351 782,23 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 29 315,19 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier du MONT-DORE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par
délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe


Sylvie GOUHIER

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 288

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
DE THIERS
(N° FINESS ET : 630783504)**

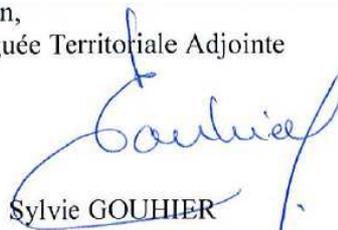
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de THIERS pour l'exercice 2013 s'élève à 2 186 552,73 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 182 212,73 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 128 032,73 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 177 336,06 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par
délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe


Sylvie GOUHIER

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

LR

ARRÊTÉ n° 13/01541
portant modification des statuts
de la communauté de communes
de Mur ès Allier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de Mur ès Allier sont modifiés selon les modalités suivantes :

❖ A l'article 2 , paragraphe " A - **COMPETENCES OBLIGATOIRES**", sous-paragraphe "2 - Aménagement de l'espace" le 9^{ème} alinéa modifié est ainsi libellé :

• "Suivi, entretien et aménagement de l'ENSIL : mise en oeuvre du plan de gestion relatif à l'Espace Naturel Sensible d' Initiative Locale "Puy de Mur et Puy de Pileyre" dans la limite exclusive des parcelles délimitées par le périmètre de la labellisation par le Conseil Général du Puy de Dôme."

❖ Au même article, paragraphe " C - **COMPETENCES FACULTATIVES** ", sous-paragraphe "8 – Autres compétences", il est inséré entre le 2ème alinéa "Transport à la demande" et le 3ème alinéa "Soutien financierMur ès Allier.", un nouvel alinéa ainsi libellé :

• "Transport :

→ Organisation d'une ligne de transport de voyageurs au départ des cinq communes de la Communauté de Communes desservant le marché de Billom."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le Président de la communauté de communes de Mur ès Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01542

**actant la modification des statuts et la composition du
syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans
d'Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est actée la modification des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne qui s'écrivent conformément au document joint en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La composition du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne figure en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et le président du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

LR

ARRÊTÉ n° 13/01543

portant modification des statuts

du Syndicat mixte de collecte et de traitement des
résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Sont autorisés le rajout d'un second alinéa à l'article 1 des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.), ainsi que la modification du contenu de l'annexe 1 "**LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE**".

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La composition du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) se décline de la façon suivante :

- « Communauté de communes des **Côtes de Combrailles** pour la totalité de son territoire : Beauregard-Vendon, Champs, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Montcel, Prompsat, Saint-Hilaire La Croix, Saint-Myon, Teilhède, Yssac-La-Tourette ;
- **Manzat-Communauté** pour partie de son territoire : Chateauneuf les Bains, Charbonnières-les-Vieilles, Loubeyrat, Manzat, Queuille, Saint-Angel, Vitrac ;
- Communauté de communes de la **Montagne Thiernoise** pour la totalité de son territoire : Arconsat, Chabreloche, Celles-Sur-Durolle, La Monnerie Le Montel, Palladuc, Sainte-Agathe, Saint-Victor Montvianeix, Viscomtat, Vollore-Montagne ;

- **Riom-Communauté** pour la totalité de son territoire : Cellule, Enval, La Moutade, Le Cheix-Sur-Morge, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Bonnet-Près-Riom ;
- Communauté de communes **Limagne d'Ennezat** pour la totalité de son territoire : Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Les Martres d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Lussat, Malintrat, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure, Surat, Varennes-sur-Morge ;
- Communauté de communes **Limagne Bords d'Allier** pour la totalité de son territoire : Limons, Luzillat, Maringues, Saint-André-Le-Coq, Saint-Denis Combarnazat ;
- Communauté de communes des **Coteaux de Randan** pour la totalité de son territoire : Bas-et-Lezat, Beaumont-les-Randan, Mons, Randan, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Villeneuve-les-Cerfs ;
- Communauté de communes de **Gergovie Val d'Allier** pour partie de son territoire : Corent, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Orcet, La Roche Blanche, La Roche Noire, Saint-Georges-ès-Allier, Saint-Maurice-ès-Allier, Veyre-Monton ;
- Communauté de communes « **Volvic, Sources et Volcans** » pour partie de son territoire : Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Sayat, Volvic ;
- Communauté de communes de « **Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron** » pour la totalité de son territoire : Beauregard l'Évêque, Billom, Bongheat, Bouzel, Chas, Egliseneuve-près-Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet-le-Château, Glaine Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Saint-Dier d'Auvergne, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Julien-de-Coppel, Trézioux, Vassel et Vertaizon ;
- Communauté de communes « **Nord Limagne** » pour la totalité de son territoire : Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussiè-res-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genès du Retz, Sardon, Thuret, Vensat ;
- Communauté de communes "**Entre Dore et Allier**" pour la totalité de son territoire : Bort-L'Étang, Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Orleat, Peschadoires, Ravel, Saint-Jean-d'Heurs, Seychalles, Vinzelles ;
- Communauté de communes « **Mur es Allier** » pour la totalité de son territoire : Chauriat, Dallet, Mezel, Pérignat sur Allier, Saint Bonnet les Allier. »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom et le président du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 juillet 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

LR

ARRÊTÉ n° 13/01544
portant modification des statuts
de la communauté de communes
Nord Limagne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes Nord Limagne sont modifiés selon les modalités suivantes :

♦ Au chapitre I « **DISPOSITIONS GENERALES** », article 2 « Compétences »,

- dans le paragraphe « Compétences obligatoires », sous-paragraphe « 1. Développement économique, » rubrique « 1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire », le 6^{ème} alinéa « f. Création, entretien et gestion d'une bascule publique communautaire » est supprimé.

De ce fait, l'alinéa « g » modifié devient l'alinéa « f » ainsi libellé :

« f. Aide au maintien, au développement et à la promotion des services publics. »

- dans le paragraphe « Compétences optionnelles », sous-paragraphe « 3. Politique du logement et du cadre de vie », il est rajouté un 4^{ème} alinéa ainsi libellé :

« 3.4. Soutien financier à l'amélioration des logements, en appui de la politique de l'habitat de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH). »

- dans le même paragraphe, sous-paragraphe « 4. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », le 3^{ème} alinéa « 4.3. Aménagement et entretien de la voie de desserte de la bascule publique d'intérêt communautaire telle que défini au 1.2 f » est supprimé.

♦ Au chapitre II « **FONCTIONNEMENT** » l'article 3 : « Siège » modifié est ainsi libellé :

« Le siège de la communauté de communes est fixé au 158 Grande Rue à Aigueperse (63260). »

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir au siège de la communauté de communes ou dans chacune des communes membres. »

✦ Au chapitre III « **DISPOSITIONS FINANCIERES** », à l'article 10 : « Ressources de la communauté »,

- le 7^{ème} alinéa modifié est ainsi libellé :

« 7) la dotation d'équipement des territoires ruraux,"

- le 8^{ème} alinéa modifié est ainsi libellé :

"8) le fonds national de péréquation et le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales,"

✦ Au même chapitre, l'article 11 modifié est ainsi intitulé : « Péréquation des recettes fiscales en provenance de la contribution économique territoriale" et le 1^{er} alinéa est ainsi modifié pour partie :

" La communauté de communes percevra le produit de la contribution économique territoriale et reversera aux communes membres une dotation de compensation."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom et le président de la communauté de communes Nord Limagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

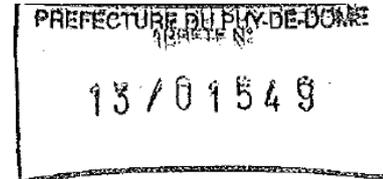
Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la Société EOLE-RES concernant l'autorisation d'exploiter un parc éolien (6 éoliennes) situé au lieu-dit « communaux de Bajouve » sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE (63820)

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique d'une durée de trente-trois jours est ouverte du 09 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la Société EOLE-RES en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien (6 éoliennes) au lieu-dit « Communaux de Bajouve » sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux prescriptions de la sous-section I, de la section I, du Chapitre II, du Titre I du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact, de danger et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il restera déposé pendant la durée de l'enquête en mairie de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, siège de l'enquête. Le public pourra consigner, durant cette période, ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

Mairie de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE :

-le lundi et mardi, de 09h00 à 12h00

-le mercredi, jeudi et vendredi de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 6 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de BRIFFONS, HEUME-L'EGLISE, PRONDINES, TORTEBESSE, SAUVAGNAT, SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT, LASTIC, BOURG-LASTIC, SAINT-SULPICE, AVEZE, MESSEIX, SAINT-SAUVES-D'Auvergne, LAQUEUILLE, PERPEZAT.

- sera affiché par la Société EOLE-RES, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012.

-sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Puy-de-Dôme (journal La Montagne et journal le Semeur Hebdo), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans **les huit premiers jours** de celle-ci.

-sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr)

ARTICLE 4 :M. Denis CAYLA, ingénieur des travaux agricoles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Alain HOENNER retraité du Ministère de la Défense.

M. Denis CAYLA recevra le public lors des permanences suivantes :

En mairie de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE :

-le lundi 09 septembre 2013, de 09h00 à 12h00;

-le samedi 21 septembre 2013, de 15h00 à 18h00 ;

-le vendredi 27 septembre 2013, de 16h00 à 19h00;

-le samedi 05 octobre 2013, de 15h00 à 18h00;

-le vendredi 11 octobre 2013, de 16h00 à 19h00.

Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser par lettre simple ou recommandée en mairie de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE (63820) à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la SOCIETE EOLE-RES. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

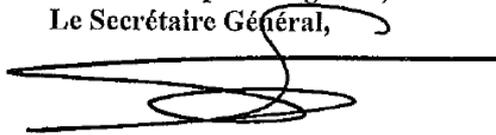
ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée-sites et paysages.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société EOLES -agence de lyon-53-55 boulevard des Brotteaux-69006 LYON. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir, communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Puy-de-Dôme dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

PREFET DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°113
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Marie GUEGAN**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marie GUEGAN
vétérinaire administrativement domicilié à AUBIERE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie GUEGAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie GUEGAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 juillet 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
~~le Chef de service,~~


André GAUFFIER

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°114
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Jean Philippe NOLORGUES**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Jean Philippe NOLORGUES
vétérinaire administrativement domicilié à ROCHEFORT MONTAGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Jean Philippe NOLORGUES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Jean Philippe NOLORGUES pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

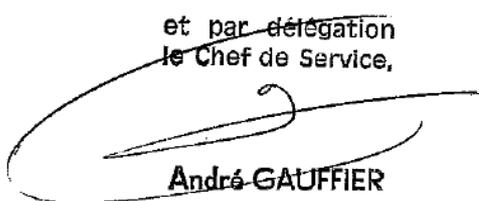
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 juillet 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

~~et par délégation~~
le Chef de Service,


André GAUFFIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°115
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Aurélie SESSA**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Aurélie SESSA
vétérinaire administrativement domicilié à BEAUMONT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Aurélie SESSA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aurélie SESSA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/N°2011/167 en date du 06 décembre 2011 délivrant le mandat sanitaire à Madame Aurélie SESSA est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 juillet 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013/SET/13

**portant autorisation de l'exploitation
du train touristique de l'AGRIVAP
entre Courpière et La Chaise-Dieu**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association AGRIVAP est autorisée à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre Courpière et La Chaise-Dieu.

La présente autorisation est limitée à l'année 2013.

ARTICLE 2 : L'exploitation s'effectuera dans les conditions définies dans les documents suivants :

- ✓ Le règlement de sécurité de l'exploitation, édition de mars 2009
- ✓ Le plan d'intervention et de secours, édition de mars 2009
- ✓ Le règlement de police de l'exploitation, édition de mars 2009

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2013/SET/07 du 7 mai 2013, autorisant l'association AGRIVAP à circuler entre Ambert et La Chaise-Dieu est abrogé.

ARTICLE 5 : Le président de l'AGRIVAP, le sous-préfet de Thiers, le président du syndicat des communes riveraines, le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DU PUY DE DOME

ARRETE N°

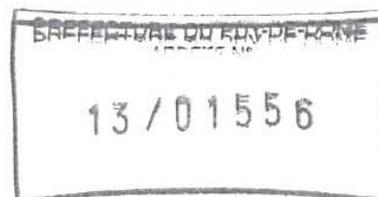
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

BUREAU URBANISME OPERATIONNEL

ordonnant la mise à l'enquête publique
du projet de modification du
remembrement des terrains inclus dans
le périmètre de l'Association Foncière
Urbaine « Chantepierre de Ronchalon »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de RIOM au lieu-dit « Ronchalon », tel que ce projet résulte du dossier de modification susvisé.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur madame Yolande LAVERGNE demeurant, 62 bis rue de l'Oradou 63000 CLERMONT-FERRAND. Madame le commissaire-enquêteur siègera à la mairie annexe de RIOM, 5 Mail Jost Pasquier .

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les intéressés, seront déposés à la mairie annexe de RIOM, aux conditions suivantes : du mercredi 11 septembre 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : Durant la période fixée ci-avant, madame le commissaire-enquêteur recevra en mairie annexe de RIOM, les déclarations des intéressés sur l'utilité des modifications prévues du remembrement, aux conditions ci-après :

- le mercredi 11 septembre 2013 de 9h à 12h
- le vendredi 20 septembre 2013 de 13h 30 à 16h30
- le lundi 30 septembre 2013 de 13h30 à 17h.

ARTICLE 5 : Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le Maire le transmettra à madame le commissaire-enquêteur qui donnera son avis motivé, puis transmettra au Préfet sous le délai maximal d'un mois, le dossier complet, avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte principale de la mairie de RIOM ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public et désignés par arrêté municipal. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le Maire.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans le journal « La Montagne » dont un exemplaire sera annexé au dossier.

ARTICLE 7 : Notification du dépôt de dossier à la mairie, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception sera faite aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement modifié compris dans le dossier d'enquête.

ARTICLE 8 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 : Sont chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de RIOM
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Président de l'Association Foncière Urbaine autorisée
- Madame le commissaire-enquêteur

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIL. 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

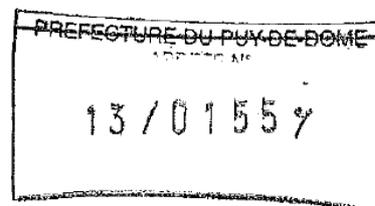
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

Portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'Association de la Basse Limagne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de gestion cynégétique élaboré par l'Association de gestion de Basse Limagne est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2013/2014 à la saison 2015/2016.

ARTICLE 2 : Le plan de gestion cynégétique élaboré par l'Association de gestion de Basse Limagne concerne la gestion de l'espèce "lièvre d'Europe".

ARTICLE 3 : Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population de lièvre (indice kilométrique d'abondance) sur toutes les Sociétés de chasse adhérentes à l'Association.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour chaque Société de chasse adhérente à l'Association.
3. Détermination d'une période commune de chasse pour l'espèce.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels (cartes de prélèvements et/ou récolte des pattes avant et/ou système de marquage).
5. Amélioration du milieu naturel favorable à l'espèce

ARTICLE 4 : Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

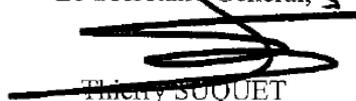
Communes	Zone réglementée
CHAPPES	Toute la commune
CHAVAROUX	Toute la commune
ENTRAIGUES	Toute la commune
LUSSAT	Toute la commune
MALINTRAT	Toute la commune
LES MARTRES D'ARTIERE	Toute la commune
SAINT-BEAUZIRE	Toute la commune
SAINT-LAURE	Toute la commune
JOZE	Toute la commune à l'exception des territoires de chasse situés au Nord de la départementale n° 20, à l'Est de la départementale n° 1093 (du village de Joze jusqu'au chemin rural dit de Lours) et à l'Est de la départementale n° 17 E jusqu'à la limite communale)

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
 - le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom,
 - le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers
 - les Maires des communes concernées,
 - le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - les Lieutenants de Louveterie,
 - les Gardes particuliers assermentés,
 - le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

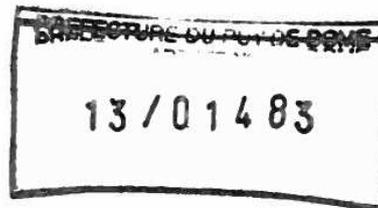


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



Directe Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme



ARRETE n°
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013
De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 170 271 € pour le département du Puy-de-Dôme. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté peut être mobilisée par les référents RSA en charge de l'accompagnement des bénéficiaires des organismes prescripteurs dont :

- Conseil général du Puy de Dôme
- CAF du Puy de Dôme
- MSA Auvergne
- CCAS
- PLIE Clermont-Communauté
- Missions Locales Clermont-Communauté, Courmon, Riom, Issoire, Ambert, Thiers
- Cap emploi
- Pôle Emploi

ainsi que par la Plateforme-Mobilité 63.

Article 3 : La gestion des crédits d'Aide Personnalisée de retour à l'Emploi, au niveau départemental, est confiée à l'Association CE-CLER, dont le siège social est situé 6, Impasse des Rouges Gorges à Clermont-Ferrand (63000).

Celle-ci percevra à ce titre 170 271 € euros dont :

- 162 609 euros pour les aides aux bénéficiaires
- 7 662 euros en rémunération de sa charge de gestion, soit 4.5%. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

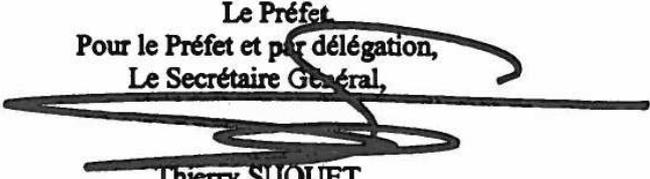
Article 5 : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense Apre, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le **19 JUIL. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE :

Article 1 :

L'association ASPTT :

Sise Rue de la Rochelle – BP 66 – 63370 LEMPDES

N° Siret : 775 634 140 00039 - Code NAF : 9312 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale d Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2013-N-013

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

ARRETE :

Article 1 :

En raison de la manifestation sportive "Challenge de Rugby" du vendredi 9 août 2013, à Issoire, dans le département du Puy-de-Dôme, pour des raisons de sécurité vu le trafic important, la circulation sur l'autoroute A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Le vendredi 9 août 2013, de 16 h à 21 h :

- dans le sens 1 (Nord/Sud), au diffuseur n° 12 (Issoire/Orbeil) sur la bretelle n° 1 : interdiction de tourner à gauche (en direction d'Orbeil).
- dans le sens 1 (Nord/Sud) : pose d'un PMV au niveau du diffuseur n° 10 pour incitation à sortir au diffuseur n° 11 (Issoire Centre) « challenge rugby prendre sortie 11 »
- fermeture du tourne à gauche d'accès à l'A75 au diffuseur n°12 sur la RD 9 sens Orbeil-Montpellier
- obligation sera donnée aux véhicules venant d'Orbeil et de Clermont-Fd de se diriger vers le rond point Rol Tanguy.

Article 4 :

Pour des raisons importantes de sécurité, ces prescriptions seront appliquées ce vendredi 9 août 2013, classé « jour hors-chantier».

Article 5 :

Pendant cette journée, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les déviations correspondantes seront mises en place et entretenues par les services techniques de la ville d'Issoire.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de la Commune d'Issoire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

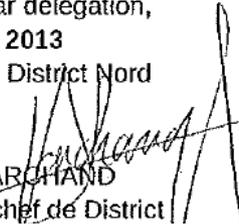
C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Puy-de-Dôme
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 23 juillet 2013
Le Responsable du District Nord

www.massif-central.equipement.gouv.fr

p.o. Antoine MARCHAND
Adjoint au chef de District



Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

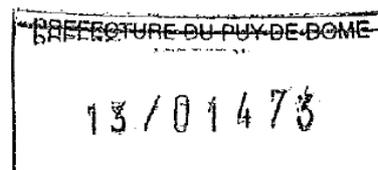
REF : 20130145 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque Populaire du Massif Central, sise 144 boulevard Lafayette, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20130145 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 08/03933 du 28 novembre 2008 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

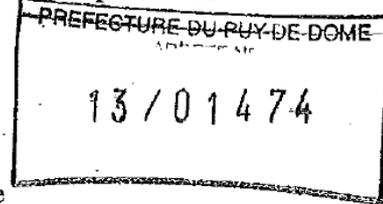
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20130146 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection



Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque Populaire du Massif Central, sise 37bis place de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 3 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20130146 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 08/03932 du 28 novembre 2008 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

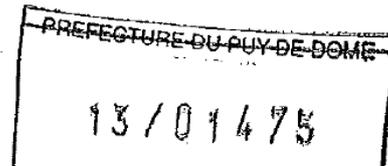
REF : 20130148 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque Populaire du Massif Central, sise 167 boulevard Étienne Clementel, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20130148 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 08/03934 du 28 novembre 2008 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18** JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

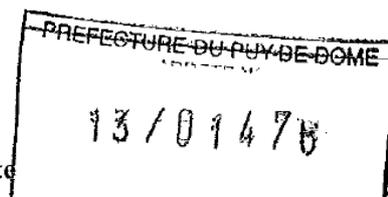
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20130149 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque Populaire du Massif Central, sise 14 boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 3 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20130149 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 08/03938 du 28 novembre 2008 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

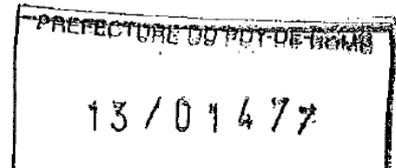
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20130154 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque Populaire du Massif Central, sise 36 boulevard Léon Jouhaux, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 8 caméras dont 4 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20130154 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 08/03937 du 28 novembre 2008 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18** JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

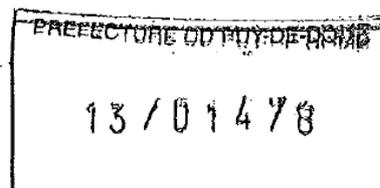
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20130147 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque Populaire du Massif Central, sise 1 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 4 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20130147 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 08/03935 du 28 novembre 2008 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

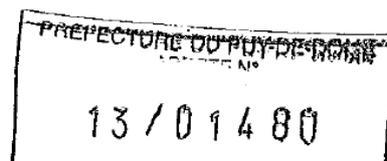
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20110314 et 20130142 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein du magasin C&A, sis 18 rue d'Allagnat, Centre Commercial Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 26 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20110314 correspondant à la demande initiale et le numéro 20130142 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Risk Manager de la société C&A France, 122 rue de Rivoli, 75001 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

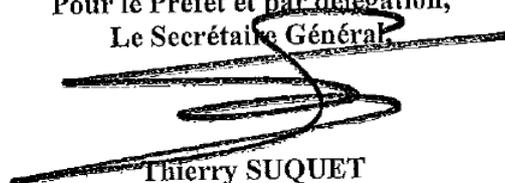
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur MARZIAC et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

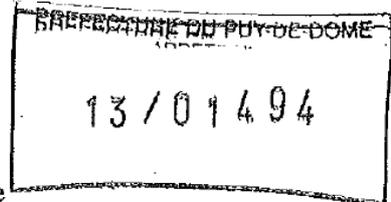
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ MODIFICATIF

REF : 2013/0112

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les termes "extérieures" et "analogique/numérique" sont remplacés respectivement par "intérieures" et "numérique" dans l'article 1 de l'arrêté n° 13/01297 du 14 juin 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 13/01297 du 14 juin 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame Nicole JOUBARD et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

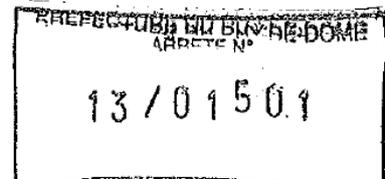
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0138

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du magasin Corium, sis 20 boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0138 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être

données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au vendeur du magasin Corium, 15 rue Henri Barbusse, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'attaches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

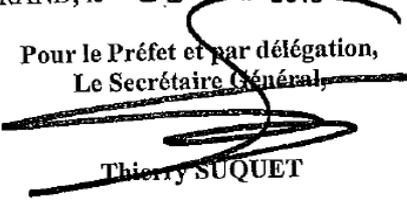
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Sylvain LEYRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **22 JUIL 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

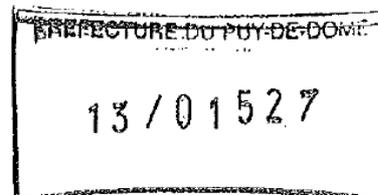
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0143

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du magasin Beauty Success, sis bd Etienne Clementel, centre commercial Auchan Nord, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0143 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de conservation des images fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général de la SAS Beauty Success, BP227, 24052 PERIGUEUX CEDEX 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Christophe GEORGES et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23** JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

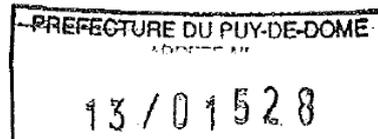
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0134

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence MAIF, sise 9, rue du Maréchal Foch, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0134 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de conservation des images fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être

données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du service sécurité du groupe MAIF, 200 bd Salvadore Allende, 79000 NIORT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panoneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

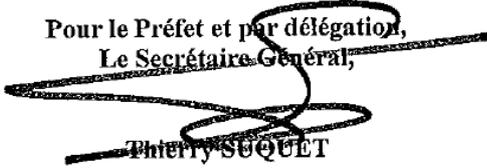
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Bruno TUFFIGO et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUL, 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

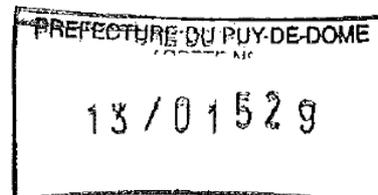
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0129

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 1 intérieure et 5 extérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de l'Hôtel Le Relais Kennedy, sis bd Edgar Quinet, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0129 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de l'Hôtel Le Relais Kennedy, sis bd Edgar Quinet, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

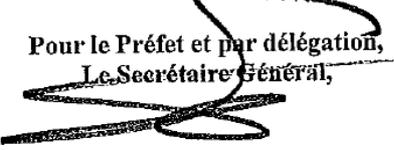
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Michel COLLANGE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23** ~~juin~~ **juin**, 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'ISSOIRE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° SPI-2013 / 64 du 23 juillet 2013
portant dérogation aux horaires de fermeture des cafés, restaurants et discothèques

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 modifié, le bar **L'ANNEXE** exploité à ISSOIRE (63500) par **M. Franck ROUVET**, gérant, bénéficiera d'une dérogation aux heures de fermeture fixées par l'arrêté susvisé.
L'heure de fermeture autorisée par le présent arrêté est fixée à **2 H 00** du matin.

Article 2 : Cette dérogation est valable **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour être renouvelée, elle devra faire l'objet, de la part du responsable de l'établissement, d'une demande de renouvellement présentée deux mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Elle est révoquée à tout moment en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique et des débits de boissons ou par le présent arrêté.

Article 3 : - Mme la Sous-Préfète d'ISSOIRE ,
- M. Franck ROUVET
- M. le Maire d'ISSOIRE,
- M. le Commandant la Compagnie de gendarmerie d'ISSOIRE,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire,

Hélène GERONIMI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)